



**Avis conforme n°2022-04 de l'établissement public du Parc national de forêts**

**Portant sur le projet éolien dit « L'Orée des Bois » sur le territoire des communes de Sainte-Colombe-sur-Seine située dans l'Aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts et de Cérilly.**

**Demande d'avis formulée par :** Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

**Localisation du projet :** projet éolien dit « L'Orée des Bois » sur le territoire des communes de Sainte-Colombe-sur-Seine et Cérilly, toutes deux dans le département de Côte d'Or.

\*\*\*\*\*

\*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 11-6°, L. 331- 4 et R. 331- 35 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

**Vu** l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

**Vu** la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que son raccordement électrique,

**Vu** la délibération n°2022-058 du Conseil scientifique sur le projet de Parc éolien dit « L'Orée des bois » en date du 30 novembre 2022, donnant un avis défavorable au projet,

**Considérant** les pièces complémentaires apportées à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé pour donner suite à la demande de compléments de la DREAL d'aout 2021.

**Considérant** les pièces complémentaires apportées à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé pour donner suite à la demande de compléments de la DREAL d'aout 2021.

**Considérant** que la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts et que la commune de Cérilly est directement attenante à l'aire optimale d'adhésion. La commune de Sainte-Colombe-sur-Seine est une commune adhérente du Parc national de forêts.

**Considérant** que le projet est situé pour partie dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, à moins de dix (10) kilomètres du cœur du Parc national de forêts, comme le montre la carte 94 page 241 de l'étude d'impact (compléments). Le cœur du Parc National est situé à 6 km de la première éolienne du projet dit « L'Orée des Bois ».

**Considérant** le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur.

**Considérant** que les pièces complémentaires apportées à l'étude d'impact du projet présentent toujours des imprécisions, omissions et inexactitudes, de nature à nuire à une bonne information sur les effets du projet sur le cœur du Parc national de forêts, notamment :

- Il est toujours fait mention du « *Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne* » alors que le nom exact est Parc national de forêts tel qu'institué par le Décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019.
- Les éléments permettant d'apprécier la valeur législative d'un Parc national et de sa charte sont présentés de façon confuse et erronée (page 67 du volet paysager ou page 242 de l'étude d'impact)
- La carte des vocations, bien que présentée en page 68 du volet paysager n'a pas été analysée : la vocation affectée au lieu d'implantation des éoliennes n'est même pas mentionnée (améliorer la naturalité des forêts) alors qu'elle figure en légende de la carte. De même les vocations des différents secteurs avoisinant ne sont pas analysés (pôle touristique de Châtillon, point de vue exceptionnel du Mont Lassois qui sera irrémédiablement transformé et dénaturé par l'implantation d'une ligne d'éoliennes...) Les encarts présentés sur la partie droite de la carte sont ignorés (en particulier la carte des enjeux paysagers indiquant un enjeu exceptionnel et celle des continuités écologiques indiquant le corridor entre le cœur du Parc national de forêts et le réservoir de biodiversité forestière sur lequel le projet est envisagé)
- L'analyse des sensibilités paysagères conduit à minorer l'impact du projet sur le grand paysage et tout particulièrement en ignorant les effets induits par des disproportions d'échelle entre les reliefs de la cuesta et des buttes témoins (90 mètres) et la hauteur des machines envisagées (200 mètres). Le Mont Lassois perdrait ainsi tout son intérêt paysager actuel et tout espoir de voir un projet de labellisation patrimoine mondial de l'UNESCO aboutir dans les prochaines années.
- Le dossier évalue le niveau de sensibilité de très faible à modéré au regard de l'attractivité touristique (p95 du dossier d'analyse paysagère) alors qu'une des ambitions du projet de territoire du Parc national est le développement du tourisme durable notamment autour de l'axe Châtillon -Vix.
- La prise en compte du Parc national par le porteur de projet comme ayant un niveau de sensibilité fort se traduisant ensuite par « Une attention toute particulière devra être observée pour favoriser un projet cohérent au sein du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne » est en totale contradiction avec les éléments produits dans la délibération du Conseil d'administration.
- En p191 il est précisé que les éoliennes E5 et E6 sont les plus proches de l'Aire Optimale d'Adhésion alors qu'elles se situent dans l'Aire Optimale d'Adhésion.

- La carte des zones d'influence visuelle présentée en page 201 du volet paysager ne fait pas figurer les limites du Parc national de forêts rendant la lecture très difficile pour apprécier l'impact sur le cœur du Parc national de forêts. Cependant la carte affiche une grande partie du territoire en Aire Optimale d'Adhésion autour de Châtillon et dans la vallée de la Seine comme ayant « une ou plusieurs éoliennes visibles ». Ces zones d'influence visuelle s'étendent jusqu'en lisière du cœur, rendant difficilement compréhensible les conclusions du porteur de projet sur les incidences visuelles jugées faibles à l'intérieur des boisements et faibles en sortie de la zone de cœur.
- Le porteur de projet considère ainsi que la couverture boisée suffit à limiter les incidences visuelles. Or la forêt évoluant au fil du temps, certaines parcelles passeront en régénération avec une ouverture temporaire des milieux ou des épisodes climatiques (tempête...) peuvent mettre à mal cette couverture forestière, rendant complètement obsolète l'analyse du porteur de projet.
- Concernant la demande de compléments formulée en aout 2021 pour la réalisation d'une étude spécifique sur la Cigogne noire, la réactualisation des données LPO sur le Milan Royal, la réponse apportée dans le dossier complémentaire n'est pas satisfaisante notamment en ce qui concerne la Cigogne noire. L'absence de détection de la Cigogne noire pendant les quelques passages effectués ne signifie pas que l'espèce soit absente : celle-ci étant très discrète elle peut très facilement passer inaperçue.
- En page 128, les données fournies par la LPO sont très partiellement reprises. Après contact auprès de la LPO il ressort que les éléments reproduits dans l'étude d'impact minorent les éléments transmis au Bureau d'étude. Ainsi il est fait état par la LPO des éléments suivants :

*« Parmi les espèces patrimoniales recensées au sein des différents rayons étudiés, la Cigogne noire, est l'espèce pour laquelle l'enjeu est le plus important. En effet, cette dernière a été recensée nicheuse sur le territoire de plusieurs communes comprises dans le rayon de sensibilité forte de l'espèce (10 à 15 km). Par ailleurs, des zones de gagnages rassemblant des effectifs importants ont été identifiées au nord-est du projet. Le nombre et la localisation de ces données ainsi que la considération de l'axe migratoire nord-est/sud-ouest impliquent un survol probable de la ZIP par l'espèce. Les enjeux concernant la nidification et la migration de la Cigogne noire peuvent donc être respectivement considérés comme modéré à fort et fort.*

*Outre la Cigogne noire, il convient de rappeler que ce projet est susceptible d'impacter toutes les espèces forestières présentes au sein du massif concerné par le projet. L'impact lié au déboisement, au défrichage et au terrassement du sol dans ce milieu entraîne des conséquences importantes sur l'avifaune forestière (Pic noir, Pouillot siffleur, Bondrée apivore...), notamment la perte et la modification de leur habitat. Il convient de considérer cet aspect avec attention.*

*La localisation de la ZIP au sein du couloir global de migration de l'espèce ainsi que la répartition et les effectifs de données ponctuelles de migrants justifient également un enjeu considéré comme modéré à fort pour le Milan royal.*

*Par ailleurs, d'autres espèces méritent d'être citées sur la liste des oiseaux potentiellement menacés par ce projet :*

*La Grue cendrée et les grands migrants, dont le passage migratoire, potentiellement important, mériterait d'être quantifié,*

*Le Busard Saint-Martin, dont les connaissances sont trop lacunaires et mériteraient d'être approfondies dans ce contexte de projet forestier doté de parcelles en régénération.*

*Les impacts cumulés (évalués selon la présence de parcs ou de projets de parcs éoliens environnants) présentent un enjeu évalué comme faible.*

*Enfin, il est à considérer que le faible jeu de données dans le périmètre rapproché des 5 km autour de la ZIP et notamment au sein du massif forestier pourrait être lié à une sous-estimation des enjeux concernant les espèces associées. »*

- Contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, la cigogne utilise des zones de gagnage sur une rayon de 20 km autour de son nid et non à proximité immédiate. Deux nids connus en cœur du Parc national sont situés à moins de 20 km du projet dont un est connu depuis 2022.

**Considérant** que s'agissant de la mesure de l'impact du projet sur **les chiroptères** (Chauves-souris), l'évaluation attribue un enjeu fort au Murin à oreilles échanquées et un enjeu modéré pour sept autres espèces

- Globalement, l'étude d'impact minimise des effets potentiels sur les colonies identifiées au regard des connaissances existantes.
- En particulier, les lisières forestières sont des lieux de chasse privilégiés de par l'abondance d'insectes. A ce titre toute éolienne située dans les forêts et à proximité est de nature à fragiliser les populations de chiroptères présentes. Les éoliennes, par la chaleur que produit l'alternateur, attirent en premier lieu des insectes et ensuite leur prédateur de premier rang que sont les chiroptères.

Ainsi, les éoliennes créent un effet attractif pour les chiroptères augmentant le risque de collision.

**Considérant** que le traitement de la **Cigogne noire** dans l'étude apparaît comme très insuffisant.

- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France.
- C'est une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015. A ce titre, l'espèce ne doit pas être mise en danger et son habitat doit être préservé.
- C'est par ailleurs une espèce discrète et son observation lors des inventaires confirme sa présence sur le secteur dans un rayon de moins de dix kilomètres du projet. C'est aussi une espèce connue pour avoir besoin d'un espace vital d'un rayon de plus de vingt kilomètres autour du nid, périmètre qui permet aux adultes de fréquenter des zones de gagnage permettant le nourrissage des oisillons au nid. Il a été montré par les divers suivis satellitaires réalisés ces dernières décennies que les adultes reproducteurs peuvent s'éloigner de plus de 20 kilomètres de leur nid, à la recherche de lieux propices pour la capture des proies. L'implantation de ces éoliennes à proximité de la zone de nidification ne pourra que nuire à l'espèce d'autant que leur hauteur importante fera courir un risque de collision additionnel.
- L'espèce est connue au Sud et à l'Est du projet comme nicheuse et pourtant le critère de sensibilité est jugé faible par l'étude d'impact, niant également qu'elle soit migratrice de long court, se déplaçant quasi à l'unité, toujours difficile à apercevoir lors de suivis ponctuels.
- Le Parc national de forêts a une responsabilité accentuée pour la conservation de cette espèce emblématique identifiée dans sa Charte.
- Le fait que l'espèce soit nicheuse en cœur du Parc national de forêts à moins de vingt kilomètres de distance, établit que le projet constituera une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

**Considérant** que ce projet d'ensemble est de nature à altérer de façon notable le cœur du Parc national de forêts au regard :

- De la localisation du projet de parc éolien situé pour partie dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,
- De la localisation du projet dans une zone forestière constituant un réservoir forestier directement connecté au cœur du Parc national de forêts, permettant ainsi des déplacements d'espèces inféodées au milieu forestier depuis le cœur vers les espaces avoisinant et inversement,
- Des impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères présents en cœur de Parc national de forêts en raison de la localisation en milieux forestiers, du nombre et de la dimension des éoliennes,
- Des effets et impacts sur les paysages du cœur du Parc national de forêts et affectant le caractère naturel et forestier du Parc national de forêts.

**Considérant** que conformément à l'article L. 411-4 ° du Code de l'Environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à des espèces animales ou végétales protégées est interdit, et que le présent projet est de nature à altérer gravement l'habitat naturel des populations de cigognes noires, espèce protégées, nicheuse en cœur de Parc national de forêts.

**Article 1 :**

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation de ce projet dit « L'Orée des Bois » sur la commune de Sainte-Colombe-sur Seine au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au caractère du Parc national de forêts.

**Article 2 :**

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet dit « L'Orée des Bois » sur la commune de Cérilly au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au caractère du Parc national de forêts.

**Article 3 :**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

*à Arc-en-Barrois, le 30 novembre 2022*

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top and a series of smaller, connected strokes below it, ending in a horizontal line.

Philippe Puydarrieux